

Arrêt

**n° 248 236 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 30 juillet 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 13 mars 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Comme justification à la non présence des documents d'identité requis, le requérant se déclare apatride. Toutefois, et après vérification du dossier du requérant il apparaît que contrairement à ce qu'il prétend, il n'est pas apatride. En effet, l'instance compétente pour reconnaître le statut d'apatride en Belgique est le Tribunal de Première Instance conformément à l'article 569, 1° du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Clement, J., « Nationaliteit », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001, p. 9, n°19). Or, aucune démarche auprès dudit Tribunal n'est présente au dossier le concernant. En l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il s'ensuit que la déclaration et la production du document susmentionné, en l'occurrence l'acte de naissance, ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Lorsque l'identité de l'intéressé est incertaine, la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée qu'irrecevable (CCE n°. 4.623, 10.12.2007). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit :

«

Pris de Perreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH »)
- Des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci après, « la Charte »);
- De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « LE ») ;
- Des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de proportionnalité ;

»

La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

Première branche : la décision d'irrecevabilité viole l'article 9bis LE et est motivée de manière stéréotypée et inadéquate car elle est essentiellement motivée par des considérations générales sur l'absence de document d'identité sans que soient dûment pris en compte la situation particulière de la partie requérante, notamment quant à l'impossibilité pour elle d'obtenir un document d'identité, quant à son statut d'apatride et quant à l'impossibilité de l'expulser vers un pays avec lequel elle aurait des liens, et les explications présentées dans la demande.

La partie requérante a, dans sa demande, expliqué pourquoi elle ne pouvait obtenir de document d'identité :

[...]

Actuellement, une demande en reconnaissance de la qualité d'apatride est pendante devant le Tribunal de Première instance du Hainaut, division Mons, pour le requérant (RG: 19/86/B).

L'article 9bis LE n'impose pas de déposer la preuve de la reconnaissance officielle du statut d'apatride mais uniquement de démontrer valablement l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

La partie adverse ne peut reprocher raisonnablement à la partie requérante de ne pas fournir une motivation valable des raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de déposer un document d'identité requis.

La partie adverse a tenté a de multiples reprises d'expulser la partie requérante et sa famille et n'y est jamais parvenue parce qu'aucun pays ne les reconnaît comme étant leur ressortissant, ce qui répond à la définition du statut d'apatride conformément à l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des apatrides et des annexes, signée à New-York le 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960, le terme « apatride » désignant une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale.

La partie adverse reconnaît elle-même que le requérant est de nationalité « indéterminée » (*voir alias*).

En estimant que « en l'absence de tout document prouvant son apatridie, la requérante ne peut faire valoir cet argument » et en ne prenant pas en considération les explications fournies par la partie requérante, la partie adverse viole l'article 9bis LE, le principe de minutie et les obligations de motivation qui y sont liées.

»

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

Deuxième branche : la décision d'irrecevabilité viole les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le principe de proportionnalité, le principe de minutie et les obligations de motivation dès lors que la décision plonge le requérant dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 8 CEDH et que les conséquences néfastes de la décision pour le requérant n'ont pas été dûment mesurées.

La partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, au titre du principe de proportionnalité et également en vue de respecter les obligations procédurales et de fond dictées par le droit fondamental à la vie familiale. Les illégalités dénoncées sont d'autant plus criantes que le requérant réside avec sa famille en Belgique de longues années et que trois de ses frères et sœurs sont belges.

»

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* » en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant du fait que le requérant avait fait valoir, à l'appui de sa demande, les raisons pour lesquelles il lui était impossible de produire un document d'identité, à savoir qu'il est apatride, force est de constater qu'il ne suffit pas d'affirmer être apatride, ni même de prouver qu'une procédure est en cours afin de se faire reconnaître apatride, pour bénéficier de ce statut. En effet, seul un jugement peut attester de la qualité d'apatride. Dans la mesure où le requérant n'a pas produit un tel jugement, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant « *n'est pas apatride. En effet, l'instance compétente pour reconnaître le statut d'apatride en Belgique est le Tribunal de Première Instance [...]. Or, aucune démarche auprès dudit Tribunal n'est présente au dossier le concernant* », ni d'avoir conclu, en conséquence, qu'« *En l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument* ». La motivation de la décision querellée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, permet à son destinataire de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse, et doit donc être considérée comme suffisante et adéquate.

3.2. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision querellée violerait cette disposition, en sorte qu'elle n'a pas intérêt à cet articulation du moyen.

De même, la partie requérante s'abstient de faire valoir le moindre élément susceptible de démontrer l'existence d'une vie privée ou d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte aux dispositions en question.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS